RÈGLEMENT (CEE) N° 75/74 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1974

portant adjonction d'une catégorie de qualité « III » aux normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que l'annexe I/2 du règlement n° 41/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, portant fixation des normes communes de qualité pour les choux pommés, les choux de Bruxelles et les céleris à côtes (3), doit être complétée conformément aux orientations définies dans l'annexe II de l'acte (4), joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (5), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 ; que, par conséquent, il y a lieu de compléter les normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles par l'adjonction d'une catégorie de qualité « III » ; que cette catégorie de qualité doit satisfaire aux exigences des consommateurs tout en présentant un intérêt économique pour le producteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles fixées par le règlement n° 41/66/CEE sont complétées par l'adjonction d'une catégorie « III » définie à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO n° 69 du 19. 4. 1966, p. 1013/66.
(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

ANNEXE

CATÉGORIE « III » — CHOUX DE BRUXELLES

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les choux de Bruxelles classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques de la catégorie « II ». Toutefois, ils peuvent présenter :

— des défauts de coloration, de légères meurtrissures et de légères traces d'attaques de parasites et de maladies,

— des traces de terre,

— des traces d'atteinte de gel.

CALIBRAGE

Le calibrage des choux de Bruxelles classés dans la catégorie « III » n'est pas obligatoire.

TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum 15 % en poids du produit ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propre à la consommation.

EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. **Homogénéité**

Le fardage n'est pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente du colis doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

B. **Conditionnement**

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux choux de Bruxelles classés dans la catégorie « III ».

MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux choux de Bruxelles classés dans la catégorie « III ».